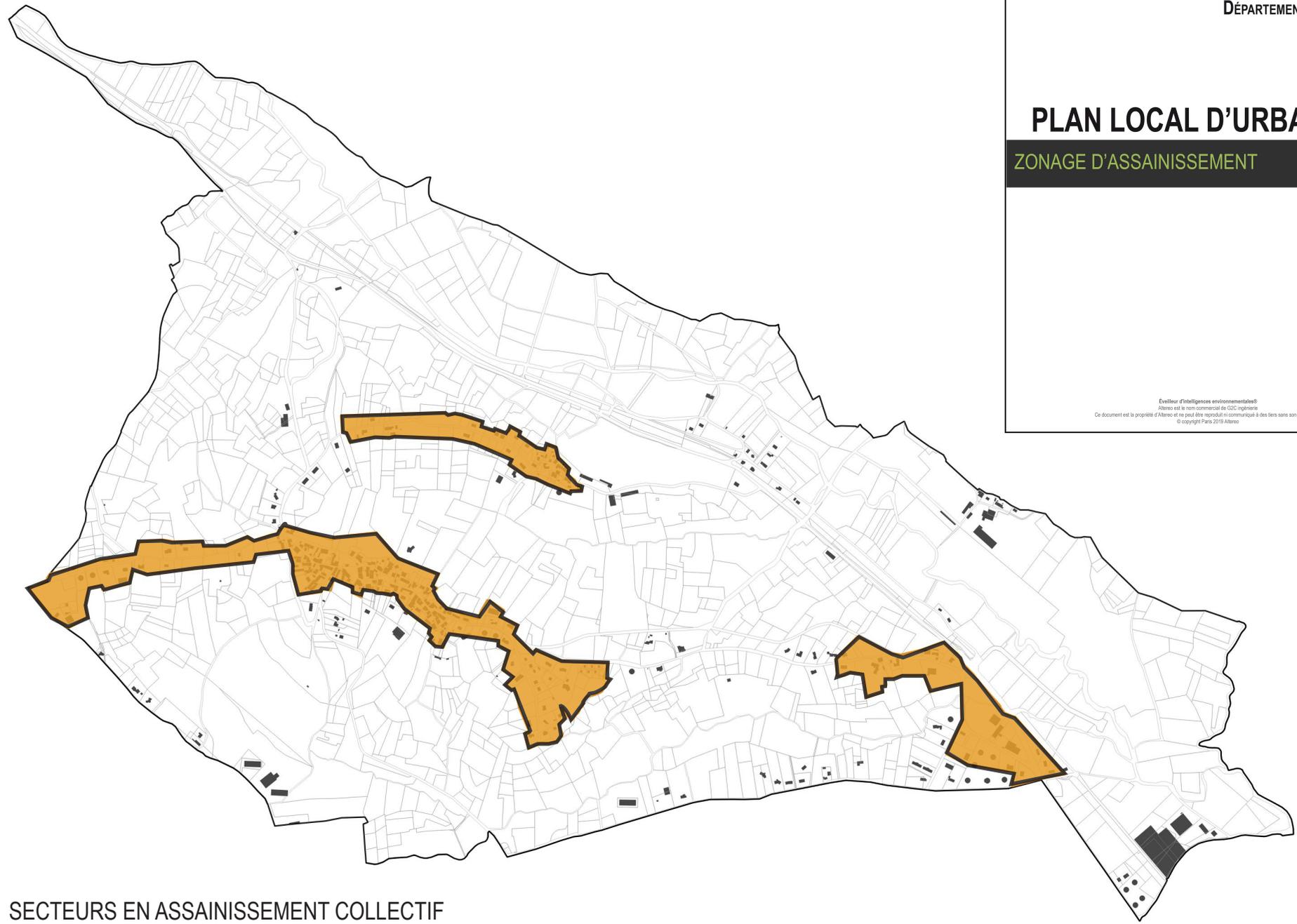


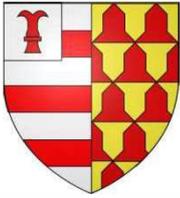


PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



 **SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE N°5.8 : REGLEMENT DE SERVICE : ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

| P.L.U DE LA COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX EXPOSITION AU PLOMB | |
|---|--------------------|
| ARRETE LE | APPROUVE LE |
| | |
| Signature et cachet de la Mairie | |
| | |

**DOCUMENT
À CONSERVER**

RÈGLEMENT DE SERVICE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**AGGLO
de Brive**

COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE
DU BASSIN DE BRIVE

www.agglo-brive.fr

Sommaire

1. Dispositions générales 5

| | |
|--|----|
| Article 1. Service de l'assainissement collectif | 5 |
| Article 2. Objet du règlement | 5 |
| Article 3. Opposabilité du règlement et modifications | 5 |
| Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau | 6 |
| 4.1. Définition des eaux | 6 |
| 4.2. Systèmes d'assainissement public et eaux admises | 7 |
| 4.3. Réseau privatif | 8 |
| Article 5. Les engagements de l'abonné | 9 |
| Article 6. Concernant le service de l'assainissement collectif | 10 |
| 6.1. Les engagements de la collectivité et de l'exploitant | 10 |
| 6.2. Les interruptions du service | 11 |
| 6.3. Les modifications du service | 12 |
| Article 7. Votre contrat de déversement | 12 |
| 7.1. La souscription du contrat de déversement | 12 |
| 7.2. La résiliation du contrat de déversement | 13 |
| 7.3. Si vous habitez un immeuble collectif | 13 |
| Article 8. Branchement | 14 |
| 8.1. Définition du branchement | 14 |
| 8.2. Modalités générales d'établissement du branchement | 15 |
| 8.3. Surveillance et modification des branchements | 17 |
| Article 9. Non-respect de l'obligation de raccordement | 17 |

2. Les eaux usées domestiques 18

| | |
|---|----|
| Article 10. Obligation de raccordement | 18 |
| Article 11. Participation pour le financement de l'assainissement collectif | 19 |
| Article 12. Redevance assainissement | 20 |
| Article 13. Votre facture | 20 |
| 13.1. Présentation de la facture | 20 |
| 13.2. L'évolution des tarifs | 21 |
| 13.3. Les paliers de dégressivité | 21 |
| 13.4. Les modalités et les délais de paiement | 22 |
| 13.5. Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé | 23 |
| 13.6. En cas de non paiement | 23 |
| 13.7. Les cas d'exonération | 23 |
| 13.8. Le contentieux de la facturation | 24 |

3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique 25

| | |
|---|----|
| Article 14. Le droit au raccordement | 25 |
| Article 15. L'obligation de prétraitement | 26 |
| Article 16. La participation financière | 26 |
| Article 17. La redevance assainissement | 26 |

4. Les eaux usées autres que domestiques 27

| | |
|--|----|
| Article 18. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques | 27 |
| Article 19. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques | 28 |
| Article 20. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques | 29 |
| Article 21. Installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques | 30 |
| Article 22. Participation aux dépenses d'investissement de la collectivité | 31 |
| Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques | 32 |

5. Installations privées et sanitaires intérieures 32

| | |
|---|----|
| Article 24. Mise en œuvre des installations privées | 32 |
| Article 25. Les caractéristiques | 32 |
| Article 26. L'entretien et le renouvellement | 34 |
| Article 27. Intégration des réseaux privés | 34 |
| Article 28. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service | 34 |

6. Sanction et voies de recours 35

| | |
|---|----|
| Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service | 35 |
| Article 30. Voies de recours des usagers | 36 |

| | |
|----------|----|
| Annexe 1 | 37 |
|----------|----|

| | |
|----------|----|
| Annexe 2 | 39 |
|----------|----|

| | |
|----------|----|
| Annexe 3 | 44 |
|----------|----|

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29/06/2015 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant et de l'abonné du service.

Le règlement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19/06/2015.

DANS LE PRÉSENT DOCUMENT :

- **VOUS** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **LA COLLECTIVITÉ** désigne **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE** en charge du service de l'assainissement collectif.
- **L'EXPLOITANT** désigne :
- **La collectivité** sur l'ensemble de ses communes adhérentes lorsque le service de l'assainissement collectif est géré en régie ;
 - **Le Délégitaire** (entreprise privée), sur le territoire des communes adhérentes à qui la collectivité a confié par contrat de Délégation de Service Public (DSP) la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Les coordonnées pour nous contacter : elles sont indiquées sur chacune de vos factures usager pour toute demande concernant :

- La facturation ;
- Les demandes de renseignements et les conseils techniques ;
- Les urgences techniques (refoulement du réseau public, rejet non-conforme...)

1. Dispositions générales

Article 1. Service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 2. Objet du règlement

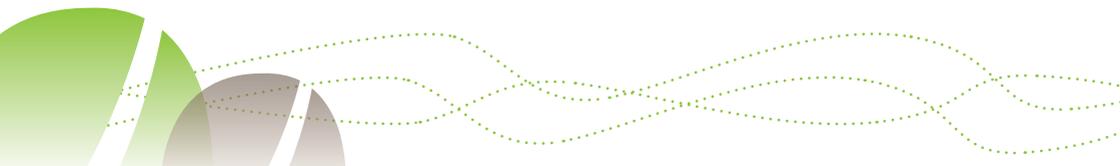
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la collectivité à destination de la station d'épuration communautaire, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers de la collectivité et aux propriétaires des biens concernés.

La collectivité est compétente en matière de réseaux d'assainissement et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées.

Article 3. Opposabilité du règlement et modifications

Le règlement de service est porté à la connaissance des abonnés. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont également portées à la connaissance des abonnés. En outre, le règlement est consultable sur le site internet de la collectivité. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de cette mise à jour vaut accusé de réception et acceptation.



Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau

Vous pouvez contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

4.1. Définition des eaux

4.1.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains), et les eaux de vannes (toilettes et installations similaires). Ces eaux sont admissibles de droit au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au présent règlement du service de l'assainissement.

6

4.1.2 Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Ces eaux usées résultent d'utilisations à titre professionnel de l'eau, assimilables à un usage domestique. Ces eaux sont admissibles sur demande au réseau public d'assainissement. Elles peuvent faire l'objet de restrictions imposées par la collectivité et établies en annexe du présent règlement de service.

4.1.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

La Communauté d'Agglomération n'a pas compétence en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales, néanmoins, le présent règlement rappelle les dispositions applicables sur le territoire aux eaux pluviales.

4.1.4 Les eaux autres que domestiques

Elles correspondent et résultent d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres.

Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous les rejets autres que :



- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques.

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public, toutefois, sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux autres que domestiques peuvent être rejetées au réseau (cf. partie 4).

4.2. Systèmes d'assainissement public et eaux admises

4.2.1 Réseau séparatif

La desserte des immeubles est dans ce cas assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé busé ou non).

Seuls doivent être déversés dans le réseau des eaux usées, les effluents domestiques et assimilés, et le cas échéant, les eaux usées autres que domestiques formellement autorisées.

Doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 4.1.3 du présent règlement,
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de vidange de piscine ou de bassin de natation après désinfection et déchloration,
- Les eaux de station service après séparation des hydrocarbures et passage dans un débourbeur, voire après traitement en cas d'utilisation de produits de nettoyage,
- Les aires de lavages non-couvertes après traitement complet des effluents.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales, le rejet de celles-ci dans les exutoires naturels, doit se faire sans accroissement du débit naturel, soit par l'infiltration des eaux collectées, soit par des dispositifs de rétention.

Les rejets dans les fossés ou les fonds inférieurs en cas de rejet canalisé doivent faire l'objet d'une autorisation des propriétaires concernés.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité ou de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

4.2.2 Réseau unitaire

La desserte est alors assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux domestiques et assimilées, les eaux pluviales, les eaux industrielles formellement autorisées par la collectivité.

4.3. Réseau privatif

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie au point 4.1 fait l'objet d'un réseau distinct jusqu'en limite de propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées domestiques, d'un réseau d'eaux pluviales, voire le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autre que domestiques distinct jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Les caractéristiques de ces réseaux sont définies à l'article 25 du présent règlement.



Article 5. Les engagements de l'abonné

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif et du présent règlement de service.

Ainsi, les eaux usées doivent remplir les conditions d'acceptation suivantes :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les égoutiers dans leur travail,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du service de l'Assainissement

Il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides, telles que les ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes, les protections hygiéniques...,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, dérivés halogénés et dérivés chlorés...,
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages de cuves, etc.),
- les produits radioactifs, inflammables ou toxiques,
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, graisses, béton, ciment, etc.,



- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles sans autorisation préalable.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des composés tels que hydrocarbures, huiles de vidange, graisse, etc ... provenant de garages industriels ou particuliers, d'Établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif spécifique permettant leur rétention efficace avant admission au réseau de la collectivité (tel que : puisard de décantation avec cloison siphonide ; fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage ; séparateur d'hydrocarbures ; etc ...).

La collectivité et son exploitant peuvent être amenés à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estiment utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse sont à la charge de l'abonné. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non-conformes, telle que la fermeture du branchement comme stipulée à l'article 29.

Article 6. Concernant le service de l'assainissement collectif

6.1. Les engagements de la collectivité et de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf cas de force majeur.

Les prestations qui vous sont proposées, sont les suivantes :



| | Pour les abonnés gérés via une Délégation de Service Public (DSP) | Pour les abonnés sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération (exploitées en régie) |
|--|--|---|
| Un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions | Au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8 h à 17 h | |
| Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques | Auprès du délégataire | - |
| Une permanence à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 17h | Bureau d'accueil clientèle du délégataire | Auprès du Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération |
| Rendez-vous personnalisés | Directement au domicile de l'abonné | |
| Pour l'installation d'un nouveau branchement | L'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), La réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. | La réalisation des travaux au plus tard dans les 8 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives |

6.2. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.3. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Dans ce cas, la mise en conformité de votre branchement en partie privée est exclusivement à votre charge.

Article 7. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

7.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez :

- le règlement du service,
- la 1^{ère} facture dite facture-contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions de déversement du règlement du service de l'assainissement collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Pour les usagers sur le territoire des communes disposant d'une DSP, uniquement dans le cas où vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau, la souscription du contrat de déversement entraîne la facturation de frais d'accès au service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

7.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. En cas de déménagement, vous pouvez le résilier au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

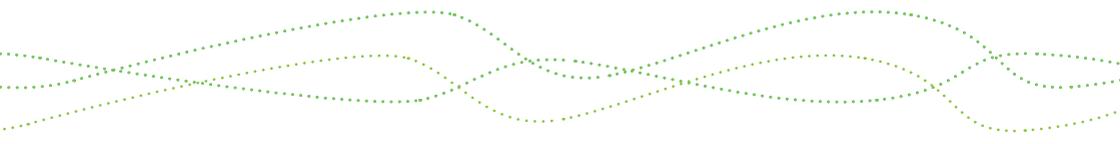
7.3. Si vous habitez un immeuble collectif

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

Dans ce cadre, le contrat prendra en compte :

- soit le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il sera facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements,
- soit le diamètre du branchement.

S'il y a une individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'exploitant.



Article 8. Branchement

8.1. Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'usager au réseau public d'assainissement. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager.

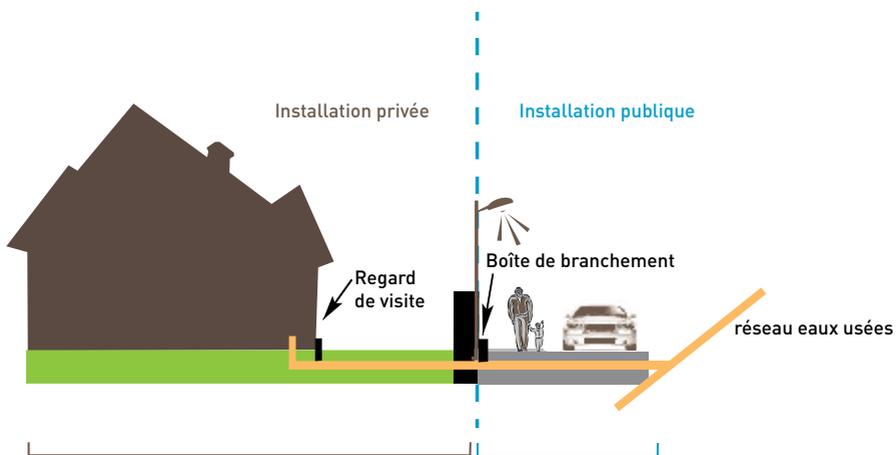
Le branchement comprend en partie publique :

- 1°) la boîte de branchement qui constitue le dispositif de raccordement à la propriété ;
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- 3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

14

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété et sont détaillées à l'article 24 et suivants.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



8.2. Modalités générales d'établissement du branchement

Lorsque la construction est postérieure au réseau, le branchement est réalisé par l'exploitant sur demande du propriétaire et à la charge de ce dernier.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements sous domaine public des propriétés riveraines existantes disposant d'un bien raccordable à sa charge. Dans le cas où la parcelle est à bâtir, le branchement sous domaine public est à la charge du propriétaire et ne sera réalisé par la collectivité que sur demande expresse de celui-ci. En cas de non réalisation du branchement durant les travaux d'extension du réseau, le délai autorisé pour réaliser le branchement sera celui imposé par le concessionnaire de la voirie.

8.2.1 Demande du branchement

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de l'exploitant. Il conviendra de fournir :

- le formulaire de demande de branchement (disponible en mairie et auprès de l'exploitant),
- un plan de masse du raccordement au réseau au 500ème (obligatoire),
- un plan de situation (souhaitable).

Pour une demande de branchement relative aux eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, il conviendra de fournir également :

- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement,
- l'arrêté d'autorisation de rejet voire la convention de rejet le cas échéant.

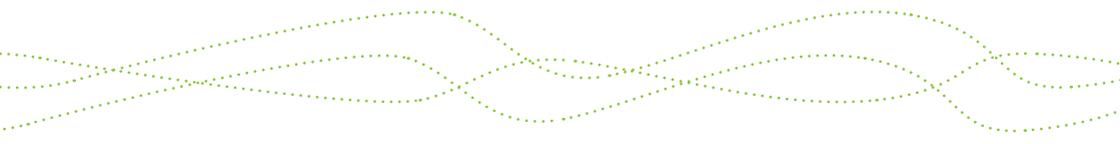
Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera a priori fixé à un (1). C'est la collectivité qui fixera ce nombre.

8.2.2 Installation et mise en service du branchement

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou une entreprise mandatée par la collectivité.

Le rejet des eaux usées ne devra se faire que sous couvert de l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte.



L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Une redevance est perçue pour le contrôle de la conformité du branchement aux prescriptions en vigueur selon les modalités définies par délibération de la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes situés sous le domaine public.

8.2.3 Les branchements provisoires

L'évacuation et le traitement des eaux usées produites pour une durée temporaire peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le service assainissement. Le service rendu, conformément à la présente partie, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

8.2.4 Coût du branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge or cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement pour une propriété riveraine existante.

L'exploitant réalise préalablement un devis.



Sur les territoires disposant d'une DSP, 50 % du montant du forfait devra être réglé à la signature du devis. Le solde sera réglé à réception de la facture après réalisation des travaux.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander en sus, des frais de branchement, une participation financière conformément aux dispositions de l'article 11.

8.3. Surveillance et modification des branchements

8.3.1 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement. En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

8.3.2 Modification ou suppression des branchements

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur. Quel que soit le demandeur (propriétaire, collectivité, exploitant), les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Article 9. Non-respect de l'obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article 29, en cas de non-respect des obligations de raccordement décrites ci-dessus, vous serez astreint à une sanction pécuniaire prévue par délibération.

Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.



2. Les eaux usées domestiques

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 10. Obligation de raccordement

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement est obligatoire.

Les usagers ne relevant pas du service public d'assainissement collectif sont assujettis au règlement de service public d'assainissement non collectif.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 8.2.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de 2 ans.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, voire d'une pompe de relevage.

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (part collectivité et part exploitant).

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, en tant que propriétaire, vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, cette somme pouvant être majorée par décision de la collectivité dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux, si le coût de mise en œuvre est démesuré, si vous disposez d'un système d'assainissement autonome conforme, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité. Vous devez alors la saisir par courrier et lui adresser une demande explicite de dérogation avec précisées les justifications de la demande.

Article 11. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble et suivant le tarif en vigueur au moment du raccordement.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire.



Article 12. Redevance assainissement

L'utilisateur, dont les eaux usées sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'eaux usées collectées par le service de l'assainissement. Toute alimentation autre que le réseau d'eau potable public doit faire l'objet d'un comptage. A défaut, la redevance assainissement appliquée à vos rejets est calculée conformément à la délibération de la collectivité.

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie ainsi qu'auprès de la collectivité.

Article 13. Votre facture

La fréquence minimum de facturation est :

- Soit annuelle,
- Soit bi-annuelle.

En outre, sur certaines communes, elle peut être reçue séparément de la facture d'eau potable. Pour savoir quelle est votre fréquence de facturation, contactez votre exploitant.

13.1. Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, plusieurs rubriques relatives au financement des charges d'investissement et d'exploitation des réseaux et équipements de traitement des eaux usées.

Le prix se décompose en parts variables en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.



Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

13.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour les parts qui lui sont destinées,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

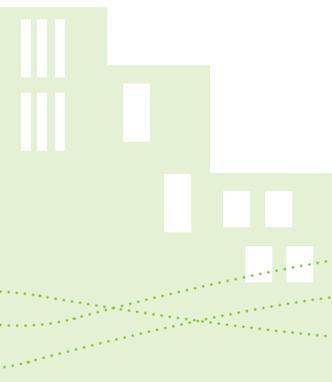
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

13.3. Les paliers de dégressivité

Aucun palier de dégressivité n'est appliqué.



13.4. Les modalités et les délais de paiement

13.4.1 Généralités

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas d'abonnement, celui-ci est facturé par avance, semestriellement ou annuellement.

La part variable de votre consommation est calculée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera comme suit :

- pour la facturation annuelle : celle-ci est établie à partir de votre consommation d'eau potable,
- pour les factures bi-annuelles :
 - à compter du 1^{er} juin: ce montant comprend un acompte sur consommation égale à 50 % de la consommation de l'année précédente,
 - à compter du 1^{er} décembre : le montant comprend les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet n-1.

Possibilité de paiement fractionné par prélèvements mensuels. Nous vous proposons de vous rapprocher de l'exploitant pour connaître les modalités le cas échéant.

13.4.2 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

13.4.3 Cas particulier

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui seront substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

13.4.4 En cas d'erreur de facturation

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances par l'organisme en charge de la facturation :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

13.5. Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé

- a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.
- b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la collectivité, la facturation sera adressée à l'abonné du service.

13.6. En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé votre facture, l'organisme en charge de la facturation (exploitant, Trésor public) vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

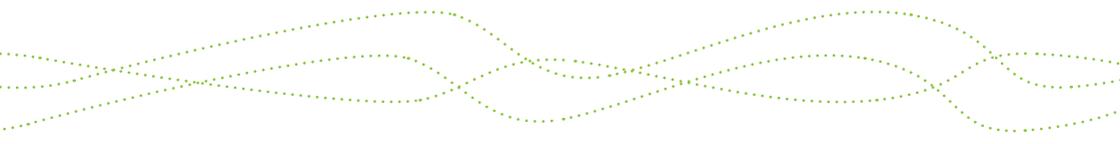
En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et pourra être amené à appliquer les clauses de fermeture de branchement conformément à l'article 29.

En outre le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

13.7. Les cas d'exonération

13.7.1 Cas particulier des compteurs spécifiques ou « verts »

Vous pouvez bénéficier d'exonération pour les consommations ne générant pas de rejet dans le réseau si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats spécifiques ou après contractualisation d'une convention encadrant les compteurs verts.



13.7.2 Fuite après compteur

La collectivité est propriétaire du réseau jusqu'au compteur. Les fuites après compteur sont de la responsabilité de l'abonné qui a la charge de l'entretien et du maintien en bon état de ses installations privées. Toutefois, en cas de surconsommation liée à une fuite avérée et réparée après compteur, la collectivité peut accorder un dégrèvement sur la facture d'assainissement, conformément à la réglementation et aux délibérations en vigueur.

13.8. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde.

3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

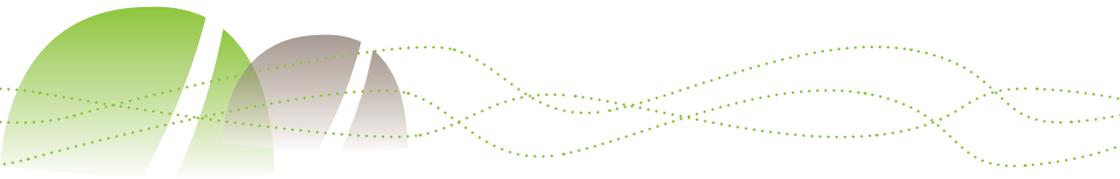
Article 14. Le droit au raccordement

25

Si votre établissement rejette des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, vous avez droit, sur votre demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités correspondantes est rappelée en annexe du présent règlement. Les eaux usées issues de ces activités sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».



Article 15. L'obligation de prétraitement

Ce raccordement d'eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe au présent règlement.

Les agents des services d'assainissement peuvent accéder à votre propriété privée pour assurer le contrôle des déversements « d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».

Article 16. La participation financière

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées « assimilées » domestiques vous pourrez être astreint à verser une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de la collectivité.

Article 17. La redevance assainissement

Les dispositions qui s'appliquent concernant la redevance assainissement ainsi que les modalités de facturation sont identiques à celles relatives aux eaux usées domestiques.



4. Les eaux usées autres que domestiques

Article 18. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Toutefois, vous pouvez être autorisé par la collectivité à déverser vos effluents susvisés dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité de la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité générales définies au chapitre I et aux conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques présentées ci-après.

Le raccordement au réseau est donc soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment vous imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation susvisée ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 € d'amende.

Article 19. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques

Au-delà des conditions d'admission définies au chapitre I, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

| PARAMÈTRES | Quelle que soit l'unité de traitement sur les autres communes |
|---|---|
| | Concentrations (mg/l) |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | les seuils dépendront de caractéristiques et de la capacité de traitement de chaque unité de traitement |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | |
| Matières en suspension (MES) | |
| Azote (NTK) | |
| Phosphore total (P Total) | |
| Indice Phénols | 0,3 si le rejet dépasse 3 g/j |
| Chrome hexavalent et ses composés (Cr) | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cyanure | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| Arsenic et composés (As) | 0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j |
| Plomb et composés (Pb) | 1 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Cuivre et composés (Cu) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Chrome et composés (Cr) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nickel et composés (Ni) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc et composés (Zn) | 2 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Etain et composés (Sn) | 2 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Fer, Aluminium et composés (Fe + Al) | 5 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Composés organiques du chlore (AOX) | 1 si le rejet dépasse 30 g/j |
| Fluor et composés (F) | 15 si le rejet dépasse 150 g/j |
| Mercuré (Hg) | 0,05 |
| Cadmium (Cd) | 0,2 |
| Sélénium (Se) | 0,25 |
| Sulfures | 1 |
| Nitrites | 1 |
| Hydrocarbures | 10 |
| Graisses (substances extractibles à l'hexane - MEH) | 150 |
| Ammonium (NH ₄ ⁺) | 120 mg/l |
| Chlorure (Cl ⁻) | 500 mg/l |
| Sulfates (SO ₄ ⁻) | 400 mg/l |

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, la collectivité peut limiter les débits d'eaux rejetées.

En tant qu'établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous êtes responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Toute modification de l'activité de l'établissement ou modification des caractéristiques de rejet, devra être portée à la connaissance de la collectivité et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.



Article 20. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixant les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement communautaire.

Les modalités de la demande d'autorisation, le contenu et la durée de l'autorisation de rejet et de la convention le cas échéant sont présentés en annexe au présent règlement.

Article 21. Installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques

21.1.1 Réseaux

Même si le réseau est unitaire et afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de trois réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- un réseau d'eaux usées assimilées domestiques,
- un réseau d'eaux pluviales,
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De même, un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversements accidentels.

21.1.2 Dispositifs de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle implanté en limite de propriété.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible aux agents de la collectivité ou de l'exploitant.

21.1.3 Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement, prévues par l'établissement ou dans le cadre de la convention doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier, à tout moment à la collectivité ou son exploitant, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien. En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ces installations.

La collectivité ou l'exploitant effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

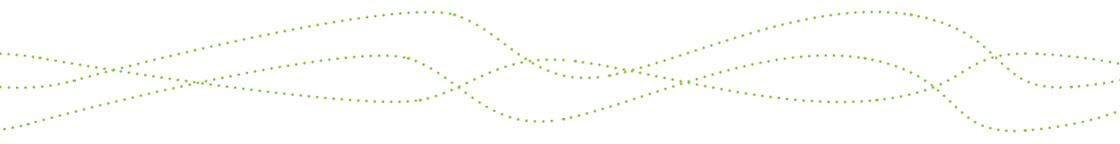
La collectivité ou l'exploitant pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité ou l'exploitant.

Article 22. Participation aux dépenses d'investissement de la collectivité

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques

Pour les usagers relevant de convention de déversement spéciale, à défaut de tarification particulière fixée par délibération, les tarifs de base prévus à l'article 12 seront applicables.



5. Installations privées et sanitaires intérieures

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou à défaut la limite de propriété.

Article 24. Mise en œuvre des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Article 25. Les caractéristiques

Vos installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la santé publique.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir. Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau public est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle, à cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ... sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations ou astreindre le propriétaire à une sanction pécuniaire telle que définie à l'article 9.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.



Article 26. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 27. Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriétés sont à la charge du demandeur et réalisés par l'organisme de leur choix.

Article 28. Intégration des réseaux privés

Les modalités de rétrocession des canalisations et branchements réalisés par un aménageur sont définies dans les « prescriptions encadrant l'intégration des réseaux d'eau et / ou d'assainissement dans le domaine public » transmises lors du permis de construire.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent être formulées par écrit par le propriétaire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle de l'exploitant,
- soit les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds.

Lors de l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés, l'exploitant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Cet avis sera conditionné par un contrôle préalable comprenant une inspection par caméra et si besoin un essai hydraulique effectué aux frais du demandeur.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais du demandeur.

6. Sanction et voies de recours

Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service

L'usager peut voir sa responsabilité civile engagée à raison des dommages, des surcoûts et des pertes d'exploitation occasionnés du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

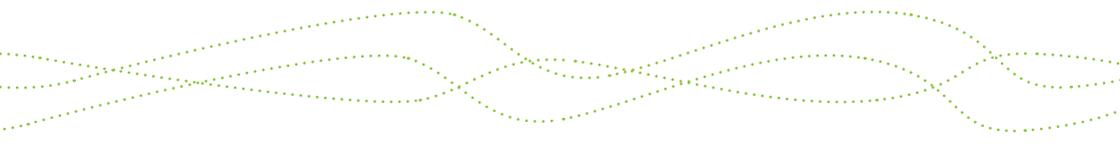
En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Tant que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de mise en conformité de vos installations privées vous vous exposez à des sanctions pécuniaires définies par Délibération de la collectivité.

En rappel de l'article article 10, la somme équivalente à la redevance qui est perçue par la collectivité peut être majorée dans la limite de 100% au terme du délai de deux ans, notamment si :

- vos installations ne sont toujours pas raccordées,
- si l'immeuble est mal ou incomplètement raccordé, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.



Article 30. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à cette saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur peut également saisir le Médiateur de la République dépendant des services Préfectoraux ou le Médiateur Municipal lorsqu'il existe.



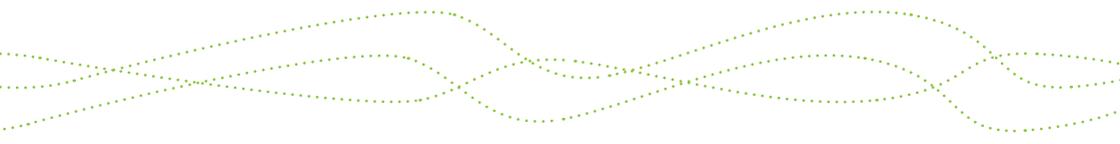
ANNEXE 1

Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques telle que fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (yc garages) ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article **R. 213-48-1 du Code de l'environnement** ;
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;



- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, d'activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



ANNEXE 2

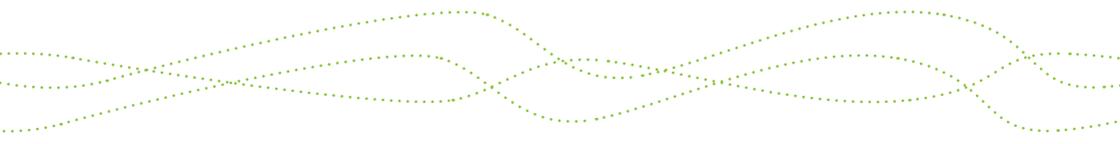
Prescriptions spécifiques aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

1 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement générant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique de faire valoir son droit au raccordement par une demande expresse adressée à la collectivité. Cette demande doit mentionner les éléments suivants :

- la nature des activités exercées,
- les usages de l'eau de l'établissement et les propriétés (flux, débits, composition...) afin de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent,
- un plan de localisation de l'Etablissement,
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées assimilées domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP,
- la nature, le dimensionnement, les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- la qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

En retour la collectivité notifiera son acceptation ou refus des effluents considérés et indiquera en cas d'acceptation les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.



2 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions liées à son activité.

3 RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les eaux usées provenant d'usages assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées.

| PARAMÈTRES | Quelle que soit l'unité de traitement sur les autres communes |
|---|--|
| | Concentrations (mg/l) |
| Demande biologique en oxygène (DB05) | Les seuils dépendront des caractéristiques et de la capacité de traitement de chaque unité de traitement |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | |
| Matières en suspension (MES) | |
| Azote (NTK) | |
| Phosphore total (P Total) | |
| Indice Phénols | 0,3 si le rejet dépasse 3 g/j |
| Chrome hexavalent et ses composés (Cr) | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cyanure | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| Arsenic et composés (As) | 0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j |
| Plomb et composés (Pb) | 1 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Cuivre et composés (Cu) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Chrome et composés (Cr) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nickel et composés (Ni) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc et composés (Zn) | 2 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Etain et composés (Sn) | 2 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Fer, Aluminium et composés (Fe + Al) | 5 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Composés organiques du chlore (AOX) | 1 si le rejet dépasse 30 g/j |
| Fluor et composés (F) | 15 si le rejet dépasse 150 g/j |
| Mercure (Hg) | 0,05 |
| Cadmium (Cd) | 0,2 |
| Sélénium (Se) | 0,25 |
| Sulfures | 1 |
| Nitrites | 1 |
| Hydrocarbures | 10 |
| Graisses (substances extractibles à l'hexane - MEH) | 150 |
| Ammonium (NH4+) | 120 mg/l |
| Chlorure (Cl-) | 500 mg/l |
| Sulfates (SO44-) | 400 mg/l |

4 RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution. Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

| Activité | Rejets | Polluants à maîtriser | Prétraitement |
|--|--|---|---|
| Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, boucherie...) | Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...) | Graisses (SEH), DCO, DB05, MES, pH, T°C Chlorures | Séparateur à graisses et à féculés |
| | Eaux de lavage issues des épluchés de légumes | Matière en suspension (féculés) | Séparateur à graisses et à féculés L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement. |
| Activités de type Nettoyage des sols | Eaux de nettoyage issues de produits d'entretien | pH (produits nettoyant) | Décantation ou neutralisation |
| Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements | Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau | pH (produits nettoyants), matières en suspension (peluches), T°C élevée | Dispositif de refroidissement ou toute autre solution de prétraitement existant |
| | Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec | Solvant | Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant |

Cette liste n'est pas exhaustive. Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité en fonction des activités potentielles de l'établissement (laverie, cuisine....)

L'établissement doit communiquer et tenir à la disposition de la collectivité et de l'exploitant les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

5 MISE EN PLACE D'AUTOSURVEILLANCE

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

7 DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS ET ÉGOUTTURES

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).



Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

8 OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

L'établissement ou son représentant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) de l'exploitant du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

| | Pour les abonnés gérés via une Délégation de Service Public | Pour les abonnés sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération (exploitées en régie) |
|----------------------|--|--|
| Interlocuteur | Auprès du Délégué | Auprès du Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération |

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'établissement devra aussi informer la collectivité en cas de changement d'exploitant de l'activité ou de cessation d'activité.

ANNEXE 3

Prescriptions spécifiques aux eaux usées autres que domestiques

1. ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE REJET

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, ses prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

A. Contenu de l'arrêté

L'arrêté d'autorisation de rejet a pour objet de définir les conditions techniques (type de prétraitement, contrôle, entretien) et financières générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par Monsieur le Président de l'Agglo de Brive. Il est ensuite notifié à l'Etablissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation de rejet définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières (type de prétraitement, contrôle, entretien) et le volet financier étant traités dans la convention.

B. Demande d'autorisation de rejet

Le service d'assainissement de l'Agglo de Brive demandera les éléments suivants pour établir l'arrêté d'autorisation de rejet :

- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées assimilées domestiques, eaux pluviales, eaux usées autres que domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation et la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP,

- une note indiquant la nature et l'origine des eaux non domestiques à évacuer,
- la nature, le dimensionnement, la note de calcul et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- la qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

C. Durée et délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet est conditionné par le renouvellement de la convention de déversement.

Dans le cas d'une construction neuve, la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est une condition préalable à la construction du branchement.

Dans le cas d'une mise en conformité, par préconisation des travaux par la collectivité, la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est subordonnée à la réalisation des travaux par le propriétaire.

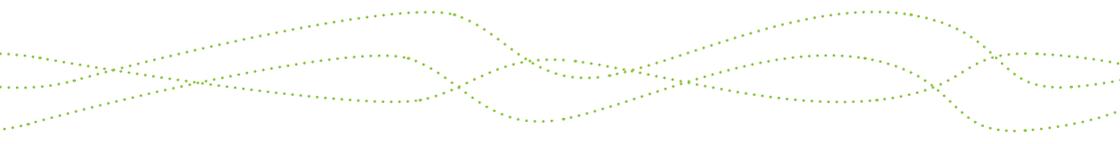
2. CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet.

A. Champ d'application

Entrent notamment dans le champ d'application de la convention de déversement :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques ;
- à l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation ICPE assujettis à déclaration au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières (volume, caractéristiques, ...).



B. Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets. Elle permet d'établir le cas échéant un programme de mise en conformité (échancier de travaux) des installations.

C. Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 10 ans. Six mois avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention au service d'Assainissement de la collectivité.

D. Établissement de la convention

En complément des éléments demandés conformément au point 1-b de la présente annexe, la collectivité devra disposer pour établir la convention de déversement des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisés sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. La collectivité peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés). Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
- MEST (matières en suspension totales),
- DCO (demande chimique en oxygène),
- DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours),
- azote Kjeldhal (NTK),
- phosphore total (Pt),
- tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

E. Cas d'un projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation pour un établissement, une autorisation de rejet et une convention de déversement provisoires sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets, fourni par l'établissement.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
 - les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
 - six mois de fonctionnement effectif.
- 

À l'issue de cette durée et sur la base des documents décrits aux articles précédents, la convention de déversement définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation de rejet définitif délivré.

3.OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

L'établissement ou son représentant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) de l'exploitant du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

| | Pour les abonnés gérés via une Délégation de Service Public | Pour les abonnés sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération (exploitées en régie) |
|----------------------|--|--|
| Interlocuteur | Auprès du Délégué | Auprès du Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération |

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'établissement devra aussi informer la collectivité en cas de changement d'exploitant de l'activité ou de cessation d'activité.

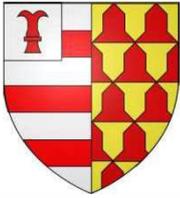


Pour toute urgence technique ou demande clientèle, merci de vous référer aux coordonnées indiquées sur votre facture eau et assainissement.

Tél : 05 55 74 70 15



Contact Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :
Services Techniques - Tél : 05 55 74 70 15



COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5.9 : REGLEMENT DE SERVICE : ASSANISSEMENT NON COLLECTIF

| P.L.U DE LA COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX EXPOSITION AU PLOMB | |
|---|--------------------|
| ARRETE LE | APPROUVE LE |
| | |
| Signature et cachet de la Mairie | |
| | |

**DOCUMENT
À CONSERVER**

RÈGLEMENT DE SERVICE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**AGGLO
de Brive**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN DE BRIVE

www.agglo-brive.fr

Sommaire

1. Dispositions générales 5

| | |
|---|----|
| Article 1. Objet du règlement | 5 |
| Article 2. Champ d'application territorial | 6 |
| Article 3. Définitions | 6 |
| Article 4. Obligation de traitement des eaux usées | 6 |
| Article 5. Immeubles concernés par l'article 4 | 7 |
| Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC | 7 |
| Article 7. Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation | 8 |
| Article 8. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation | 8 |
| Article 9. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite | 9 |
| Article 10. Règles de conception et d'implantation des dispositifs | 10 |

2

2. Prescriptions particulières

APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH 11

| | |
|---|----|
| Article 11 : Description et lieu d'implantation des dispositifs | 11 |
| Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation | 12 |
| Article 13 : Modalités particulières d'implantation | 13 |
| Article 14 : Rejet dans le sol des eaux usées | 13 |
| Article 15 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques | 13 |
| Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux | 14 |
| Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non-collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement | 14 |
| Article 18 : Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif | 14 |



3. Prescriptions particulières

APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
NON-COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH

15

4. Responsabilités et obligations du SPANC 16

| | |
|---|----|
| 1- LES ENGAGEMENTS DU SPANC | 16 |
| 2- RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES | 17 |
| 3 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER | 17 |
| A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET | 17 |
| Article 19 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif | 17 |
| B- VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION | 20 |
| Article 20 : Vérification de bonne exécution des ouvrages | 20 |
| Article 21 : Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite | 21 |
| 4- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES | 22 |
| Article 22 : Installation n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC | 22 |
| Article 23 : Contrôle périodique par le SPANC | 23 |
| Article 24 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes | 27 |

5. Responsabilités et obligations du propriétaire

28

| | |
|---|----|
| 1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER | 28 |
| A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET | 28 |
| Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC | 28 |
| B- VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX | 30 |
| Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet | 30 |
| 2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES | 31 |
| Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble | 31 |
| Article 28 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation | 32 |
| Article 29 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation | 32 |

| | |
|---|----|
| Article 30 : Entretien et vidange des installations d'ANC | 33 |
| 3- EN CAS DE CRÉATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT | 34 |
| Article 31 : Délai de raccordement au réseau d'assainissement | 34 |

6. Redevances et paiements 34

| | |
|---|----|
| Article 32 : Principes applicables aux redevances d'ANC | 34 |
| Article 33 : Types de redevances, et personnes redevables | 35 |
| Article 34 : Institution et montant des redevances d'ANC | 36 |
| Article 35 : Information des usagers sur le montant des redevances | 36 |
| Article 36 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif | 37 |

7. Sanctions, voies de recours

4 ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 38

| | |
|--|----|
| Article 37 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante | 38 |
| Article 38 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle | 39 |
| Article 39 : Modalités de règlement des litiges | 40 |
| Article 40 : Modalités de communication du règlement | 41 |
| Article 41 : Modification du règlement | 41 |
| Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement | 41 |
| Article 43 : Exécution du règlement | 42 |

| | |
|----------|----|
| Annexe 1 | 44 |
|----------|----|

| | |
|----------|----|
| Annexe 2 | 49 |
|----------|----|

1. Dispositions générales

Article 1. **Objet du règlement**

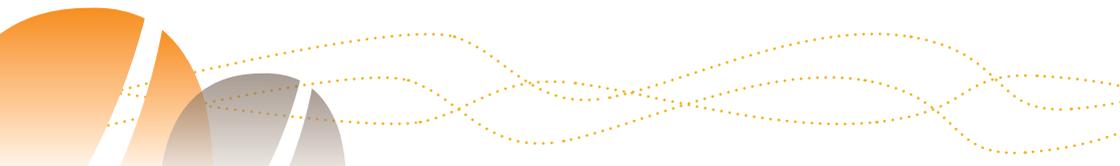
Le présent règlement précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 1 du présent règlement. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Les types d'effluents concernés par le présent règlement sont les eaux usées domestiques et eaux usées assimilées domestiques dans la limite des seuils de pollutions fixés par la réglementation et hors champs de compétence d'autres organismes tels que les services de police de l'eau.

Le cas échéant, le SPANC peut être amené à intervenir concernant les eaux usées autres que domestiques hors champs de compétence d'autres organismes.

D'autres organismes peuvent être amenés à remettre des avis sur l'ANC en complément ou substitution du SPANC tels que les services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires, chambre d'agriculture, l'ARS...

Les missions du SPANC sont exécutées soit directement par les agents du SPANC de la collectivité, soit par les agents de l'entreprise mandatée par la collectivité, Prestataire de Service ou Déléguataire. Ces derniers représentent également le SPANC.



Article 2. Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ». Il s'applique pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 3. Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

6

Article 4. Obligation de traitement des eaux usées.

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement ou traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou le rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser de fonctionner.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes. En effet, lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles



situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement conformément à l'article 5.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Cette dérogation est temporaire et ne pourra être délivrée que si l'installation concernée est conforme.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies en annexe 1 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales (le réseau doit être de type séparatif)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,

- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles non desservis ou non raccordés, destinés à un usage autre que l'habitation, sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, du Maire, du service de police des eaux, du service des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque le SPANC devra traiter ces installations, le propriétaire ou pétitionnaire devra réaliser *a minima* une étude de conception avec caractérisation des effluents produits et la détermination des types de dispositifs de traitement à mettre en place.

8

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer sous 8 jours, les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.



Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à la réglementation, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC, lorsqu'elle existe ;
- pour procéder à des travaux d'office.

Cet accès doit être précédé d'**un avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai **d'au moins sept jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.**

Dans le cas où une visite notifiée au préalable par courrier donnerait lieu à l'absence du propriétaire ou de la personne représentante, il est produit **un avis de passage** précisant les coordonnées du service afin que le propriétaire puisse reprendre contact et convenir d'une nouvelle date.





Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, **constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC** selon les modalités fixées à l'article 38. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la collectivité compétente, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 38 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces) et du lieu où ils sont implantés.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme en vigueur.



Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

2. Prescriptions particulières

APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH

11

Article 11 : Description et lieu d'implantation des dispositifs

Un dispositif d'assainissement non-collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux),
- des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces dispositifs de traitement agréés est publiée au Journal Officiel de la République Française.



L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non-collectif respectent les conditions mentionnées dans le guide d'utilisation qui est remis au propriétaire lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non-collectif (fourni avec le matériel par le fabricant). Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique, et des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Les toilettes sèches sont autorisées selon les normes en vigueur, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés :

- à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 5 m de l'habitation,
- à moins de 3 m d'une clôture ou d'un arbre.

Des dérogations peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Par ailleurs :

- L'implantation du dispositif de traitement doit être située :
 - hors zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
 - hors culture, plantation,
 - et zone de stockage de charge.
- Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Tout système d'assainissement non-collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'A.R.S. et du SPANC.



Article 13 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

Article 14 : Rejet dans le sol des eaux usées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place situé en dessous ou accolé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500mm/h.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères ci-dessus, les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500mm/h, par puits d'infiltration tel que décrit dans les textes réglementaires ne peut être autorisé que par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 15 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, **s'il est démontré, par une étude particulière à la charge**

du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration devra respecter la qualité suivante :

-30 mg/l pour les matières en suspension ;

-35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyses réalisées sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté).

Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC. Le propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur peut fixer d'autres seuils dans le cadre de son autorisation de rejet.

Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou par extracteur de type éolien.

Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non-collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. Lors des travaux, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 18 : Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce



soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif est instruit conformément à l'article 25.

3. Prescriptions particulières

APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH

Les dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DB05 devront répondre aux dispositions de l'arrêté encadrant ces charges.

La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à éviter la contamination et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs,...).

L'implantation des installations est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art. Leurs capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement.

Les installations doivent être délimitées par une clôture.

Les valeurs limites de rejet du dispositif d'assainissement doivent permettre



de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.

Les systèmes d'épuration sont équipés de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces ouvrages pourront être soumis à des demandes d'autorisation ou de déclaration.

Conformément à l'article 19 une étude spécifique de dimensionnement et de définition de filière sera systématiquement demandée pour l'examen de ce type d'effluent.

4. Responsabilités et obligations du SPANC

16

Les contrôles obligatoires du SPANC comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages,
- le diagnostic lors des transactions immobilières.

1/LES ENGAGEMENTS DU SPANC :

Les usagers concernés par ce service peuvent le contacter afin de prendre conseil.

Le SPANC est à votre service :

- une assistance technique et un accueil téléphonique au standard de l'Agglo du Bassin de Brive (horaires et jours ouvrés) pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC

- une réponse écrite aux courriers ;
- le respect des horaires de RDV pour une demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'1 heure.

2/RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES

Le SPANC est un service de contrôle et **n'est en aucun concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.** C'est le Procès Verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui fait partir les délais (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.

Sur le territoire de la collectivité, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

3/POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

Article 19 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

19.1- DOSSIER REMIS AU PROPRIÉTAIRE

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales appelé DIDANC (demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif) à compléter par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage et à fournir sur le projet



présenté. Il précise notamment : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le type d'effluents rejetés (domestiques, assimilés domestiques autres que domestiques), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la collectivité compétente.

19.1.1 - Demande dans le cadre d'un permis de construire/ Déclaration de Travaux...

Le formulaire DIDANC décrit précédemment, doit être déposé préalablement à tout dépôt de dossier de demande de permis de construire. Le permis de construire ne pourra être déposé qu'à l'issue de la réception de l'attestation telle que décrite à l'article 19.3.

Un projet de permis ou une DT déposés sans demande d'installation ne sera pas instruit sauf si le projet n'a pas d'impact sur l'ANC conforme existant.

19.1.2 - Conception en cas d'absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un formulaire DIDANC comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis.

19.2 - EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.



En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, forte déclivité du terrain, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de filières peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Cette étude comprend :

- une étude de sol, expertise pédologique (le cas échéant),
- la définition du dimensionnement de l'installation et la caractérisation de la charge de pollution,
- la définition du ou des dispositifs possibles en fonction de la nature du sol, des contraintes du terrain, du dimensionnement de l'installation,
- la détermination de la solution optimale pour l'usager d'un point de vue réglementaire et technico-économique,
- tout complément d'information sur la conception de l'installation.

Le SPANC exige une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux,
- projet concernant un immeuble dont la nature de l'occupation ou des rejets sont autres que domestiques,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- projet dont la capacité nominale est \rightarrow 20EH,
- pour les cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible),
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC,
- projet relatif à un site recevant du public (afin de déterminer la capacité du dispositif),
- projet situé en zone à enjeu environnemental ou sanitaire (cas des zones sensibles, périmètres de captage, ...).

19.3 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis (installation à réhabiliter) ou une attestation (installation neuve) sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

L'avis ou l'attestation sont adressés au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux s'il s'agit d'une réhabilitation.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

B-VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

Article 20 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et **avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux** de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. **Le demandeur devra prévenir**

48h à l'avance le SPANC de sa demande de RDV. Sans information préalable du début du chantier, le délai est porté à **3 jours et selon disponibilité du SPANC**.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet :

- **de vérifier la conformité des travaux** réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC à savoir :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - repérer l'accessibilité de l'installation.
- **de vérifier la prise en compte des éventuelles observations** ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet,
- **de vérifier le respect des techniques réglementaires en vigueur.**

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 9.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risque sanitaire ni environnemental pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 19.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 21 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux



mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, ceux-ci seront notifiés au propriétaire ou pétitionnaire. Une demande de RDV pour organiser une contre-visite **et vérifier la bonne exécution de ces travaux** devra être sollicitée dans un délai de 15 jours. En cas d'absence de contre-visite, le rapport définitif sera adressé au propriétaire ou pétitionnaire et fera apparaître la non-conformité.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

4/POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 22 : Installations n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC :

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostique (plan de masse de l'installation, étude de définition de la filière si réalisée, volume de la fosse, bons de vidanges, notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009, PV de réception..)

Ce contrôle a pour objet :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- de vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risque environnemental, de risque sanitaire ou de nuisance.

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite au propriétaire des ouvrages. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages devra réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Le cas échéant, une liste des travaux sera dressée, à réaliser par le propriétaire de l'installation selon les délais fixés dans le rapport de visite.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer auprès du SPANC le dossier visé à l'article 19.1 afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 23 : Contrôle périodique par le SPANC

23-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 9.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession (factures travaux, bons de livraison des matériaux et équipements, plan de récolement, photographies des travaux, précédent rapport de visite avec la date du contrôle, contrôle d'exécution, bordereau de suivi de déchets précisant la date de la vidange, le volume extrait et le lieu de traitement),
- que les ouvrages doivent être rendus accessibles (regards découverts et ouvrables).

Dans le cas où le propriétaire serait dans l'impossibilité d'honorer cette demande et sans document ou élément **probant** justifiant la présence des ouvrages au moment du contrôle, une absence d'installation pourra être constatée par le SPANC.



Le SPANC vérifie sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors de la visite sur place :

- les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risque environnemental, de risque sanitaire ou de nuisance.

Dans le cadre de la vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé comprenant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après que les ouvrages aient été rendus visibles.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut alors faire procéder, sur demande du maire, à un prélèvement pour analyse. Si le résultat confirme l'anomalie, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. La prise en charge des frais de prélèvement et d'analyse pourront être imputés au propriétaire suivant les modalités de l'ARTICLE 33.

Le rapport de visite consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il évalue :
- les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement,

- la conformité réglementaire de l'installation (complète, incomplète, inconnue, inexistante).

Ce même rapport de visite contient :

- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés ;
- ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux .

Il peut également recommander d'autres travaux relatifs notamment :

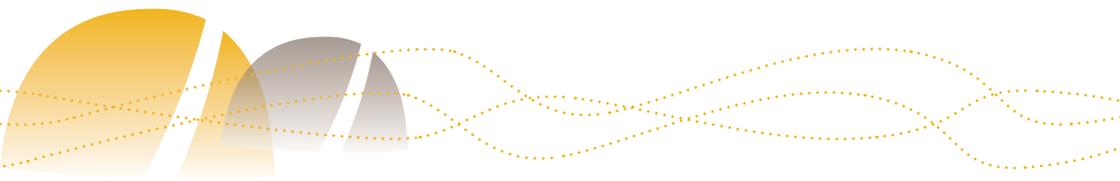
- à l'accessibilité,
- l'entretien ou
- la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 25.



Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le service peut également être contacté quels que soit les besoins et questions des particuliers.

Le service ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

23-2 Périodicité du contrôle

26

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé en fonction du type d'installation et selon la périodicité suivante :

| Classification de l'installation | Périodicité |
|---|--|
| En cas d'absence d'installation, les travaux devant être réalisés dans les meilleurs délais (fixés par le Maire) c'est ce délai qui sera respecté pour la fréquence de visite | 4 ANS* ou délai fixé par le Maire si plus contraignant |
| En cas d'installations non conformes avec risque pour l'environnement ou la salubrité publique les délais de réalisation des travaux sont de 4 ans* | 4 ANS* |
| En cas d'installation non conforme (sans danger ou risque avéré) | Maximum 10 ANS * |
| En cas d'installation conforme | 10 ANS |

* En cas de vente le délai est ramené à un an.

Ces délais peuvent être réduits en cas d'identification de risque pour l'environnement ou la salubrité publique sur une installation.



Article 24 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou le notaire chargé de la vente afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC a déjà établi un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il informe de l'existence de ce rapport et invite le demandeur à récupérer ce rapport auprès du propriétaire du bien. Une copie de ce rapport pourra être adressée au demandeur moyennant le tarif en vigueur fixé par délibération.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 23 du présent règlement.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Si l'installation est non conforme à savoir si elle ne respecte pas les prescriptions techniques actuelles ou si elle présente un risque environnemental ou sanitaire ou porte atteinte à la sécurité des personnes, le futur acquéreur doit réaliser les travaux de conformité dans un délai de 1 an.

Dans le cas où la réhabilitation est nécessaire, le propriétaire remplit le formulaire DIDANC conformément à l'article 19.

5. Responsabilités et obligations

DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT

28

1 POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative,



par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 19. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- les plans de prévention des risques de mouvement de terrain ou d'inondation ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 19.1, puis il remet au SPANC, le dossier complété et constitué des pièces à fournir telles que décrites sur la demande (un plan de situation de la parcelle ; l'étude de filière si celle-ci est demandée par le SPANC ; un plan de masse du projet ; un plan en coupe de la filière et du bâtiment ; le cas échéant, l'exutoire sollicité sera précisé et l'autorisation de rejet, les actes de servitude de passage...)

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 19.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 19.3.

Enfin, il appartient au propriétaire de prendre connaissance au moment du choix de son système de traitement des modalités d'entretien du dispositif pour lequel il dépose une demande (fréquence, temps, coût, clef de répartition en cas de copropriété...)



B-VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

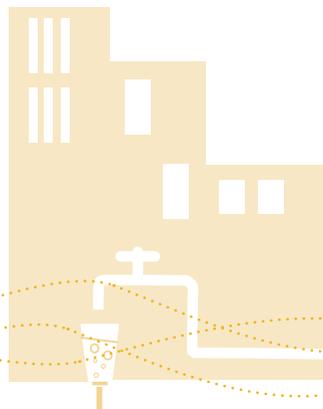
Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...)



2 POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 30.

L'utilisateur du dispositif d'assainissement non collectif occupant les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Par ailleurs :

- les regards et les ouvrages doivent être accessibles pour assurer l'entretien et le contrôle ;
- les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues, matières flottantes des fosses ou autres installation de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées par la notice de fonctionnement de l'ouvrage ou par le SPANC au cas par cas ;
- les boues doivent être évacuées vers un site de traitement habilité.



Le non respect de ces obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales décrites au chapitre VII.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 19.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 20. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, photos, rapport de visite, bon de suivi de déchets en cas de vidange d'ouvrages existants, bon de livraison de sable ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

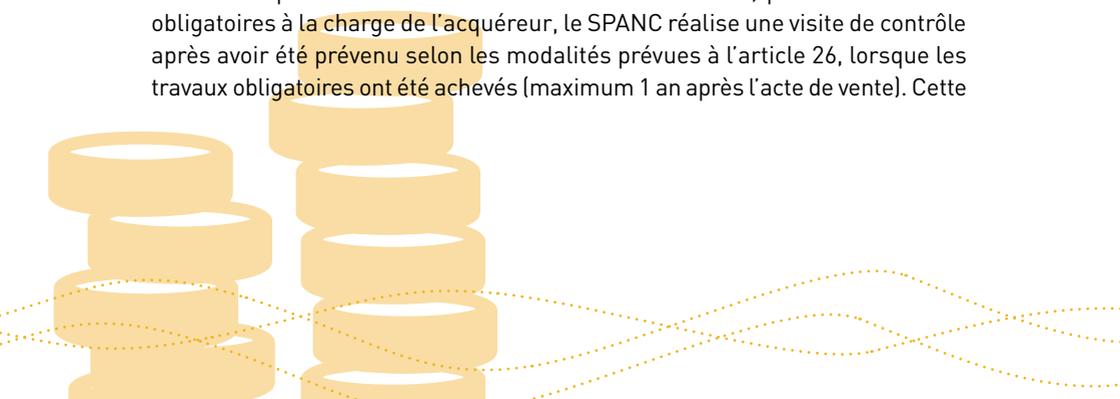
32

Article 28 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 29 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 26, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette



réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite défini à l'article 21.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

Article 30 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

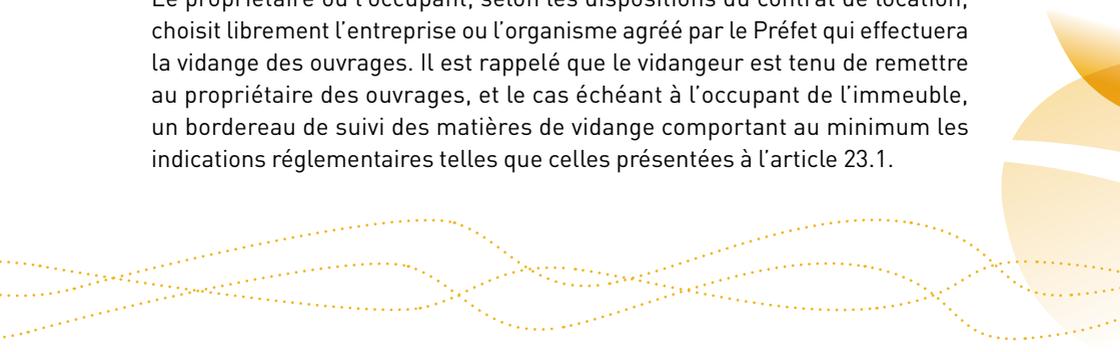
- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires telles que celles présentées à l'article 23.1.



3 EN CAS DE CRÉATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 31 : Délai de raccordement au réseau d'assainissement

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, le propriétaire a l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement dans un délai de 2 ans.

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

Les dérogations à cette obligation sont encadrées par l'article 4.

6. Redevances et paiements

Article 32 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial - SPIC). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés en annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 33 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter intégrant les missions de vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles selon les modalités fixées par délibération.

b) Contrôle des installations existantes :

b.1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ou redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b.2 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

Le redevable des redevances b1 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur.

La redevance est due par installation et par maison habitée (principale, secondaire ou autre) selon les modalités fixées par délibération.

c) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.



d) Transmission en cas de vente du diagnostic de l'installation ANC datant de moins de 3 ans. En cas d'impossibilité pour le notaire de pouvoir recevoir de la part du vendeur le diagnostic ANC existant et datant de moins de 3 ans, le notaire peut en faire la demande écrite auprès du SPANC. La transmission du rapport lui sera facturée selon le montant définit par délibération.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 23.1 du présent règlement).

Article 34 : Institution et montant des redevances d'ANC

Le tarif des redevances mentionnées à l'article 33 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de la collectivité compétente.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 33 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 35 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 33 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.



Article 36 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

36-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Le recouvrement est réalisé soit par le Trésor Public pour les prestations réalisées en régie, soit par le Délégué, pour les missions déléguées dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

36-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

36-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants des redevances concernées sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.



36-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 33, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

7. Sanctions, voies de recours

ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

38

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées :

- soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale (maire....),
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, de l'Agglo de Brive, habilités et assermentés.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle



et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle.

Par exemple, en cas d'absence d'installation constatée dans le cadre de la mission exposée aux articles 22 et 23, le maire définira le délai de mise en demeure dans lequel l'usager devra se mettre aux normes.

Par ailleurs en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales de 45000 € à 75000 € d'amendes et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais du propriétaire.

Article 38 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article 37 et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,

● report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle est établi par l'agent du SPANC. Il déclenche l'application de la pénalité financière telle que décrite à l'Aliéna 1 du présent article.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Modalités de règlement des litiges

40

39-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité compétente par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité compétente dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

39-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 40 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 9 ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 19.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

41

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

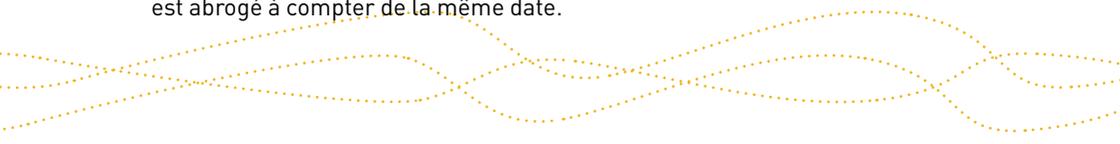
Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité compétente.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.



Article 43 : Exécution du règlement

Le Président de la collectivité compétente, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 juin 2015, examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 juin 2015.



ANNEXES



ANNEXE 1

Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

44

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant (EH) :

En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.»

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques



pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'assainissement non collectif :

Elle comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le pré traitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif d'épuration ou traitement adapté à la nature du terrain (épandage, filtre à sable),
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).



Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France.

Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

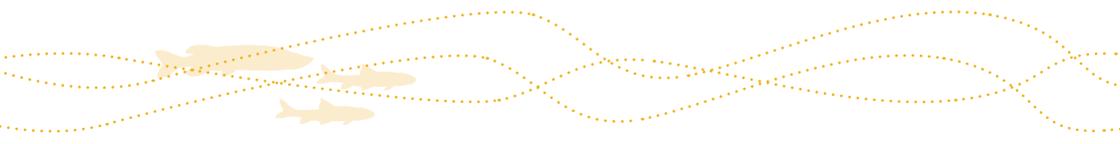
- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité et des conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation ; (Préciser le délai de validité du document.)
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Réseau séparatif :

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que



sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement :

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)



ANNEXE 2

LISTE DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques telle que fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes : activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (yc garage) ;

- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement ;

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, d'activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.







Pour toute urgence technique ou demande clientèle, merci de contacter le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité.

Tél : 05 55 74 70 15



**Contact Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :
Services Techniques Tél : 05 55 74 70 15**